



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0006
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0006 relative au projet d'extension du camping des Lodges de Blois-Chambord, porté par AMENATOUR sur la commune de Mont-Près-Chambord (41), reçue le 7 janvier 2025 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 24 janvier 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à agrandir le camping des Lodges situé rue du Gué sur la commune de Mont-Près-Chambord (41), pour atteindre une capacité d'accueil de 100 emplacements avec la création de 44 emplacements supplémentaires ;

CONSIDERANT que le projet prévoit également l'aménagement d'une voie d'accès carrossable raccordée sur le camping existant et un bloc sanitaire léger ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 42°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en zone naturelle de loisirs « NI » au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Chambord,
- en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité,
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine,

CONSIDERANT que le projet est envisagé dans le prolongement du camping existant, et n'implique pas d'augmentation substantielle des surfaces imperméabilisées ;

CONSIDERANT que le projet s'implante sur des parcelles actuellement en friche avec une végétation buissonnante et quelques jeunes arbres ;

CONSIDERANT que les eaux usées et pluviales générées par le projet seront collectées et dirigées vers les réseaux de la commune ; que les stations d'épuration de la commune disposent d'une capacité résiduelle permettant le traitement des volumes supplémentaires d'effluents liés au projet ;

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif au droit du projet ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet d'extension du camping des Lodges de Blois-Chambord, porté par AMENATOUR sur la commune de Mont-Près-Chambord (41) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 7 février 2025
Pour la préfète et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr